



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délégué**  
**Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales**  
**de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (50)**

N° MRAe 2023-4999

# PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 24 juillet 2023 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (50) sur le projet d'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le présent avis est émis par Monsieur Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 14 septembre 2023. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 17 octobre 2023 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Cet avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires produits par la Dreal de Normandie.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, Monsieur Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 27 juillet 2023 le préfet du département de la Manche et l'agence régionale de santé de Normandie .

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

1 Consultable sur internet :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un plan ou programme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix retenus au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

La communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » est composée de 61 communes et a été créée le 1er janvier 2017.

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leur établissement public de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, les zonages d'assainissement sont soumis à un examen au cas par cas qui permet de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire.

Pour autant, la communauté d'agglomération « Saint-Lô Agglo » a décidé de mener une évaluation environnementale volontaire, conjointement à celle menée pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera d'ailleurs intégré aux annexes sanitaires du PLUi.

Le projet de zonage des eaux pluviales a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 24 juillet 2023.

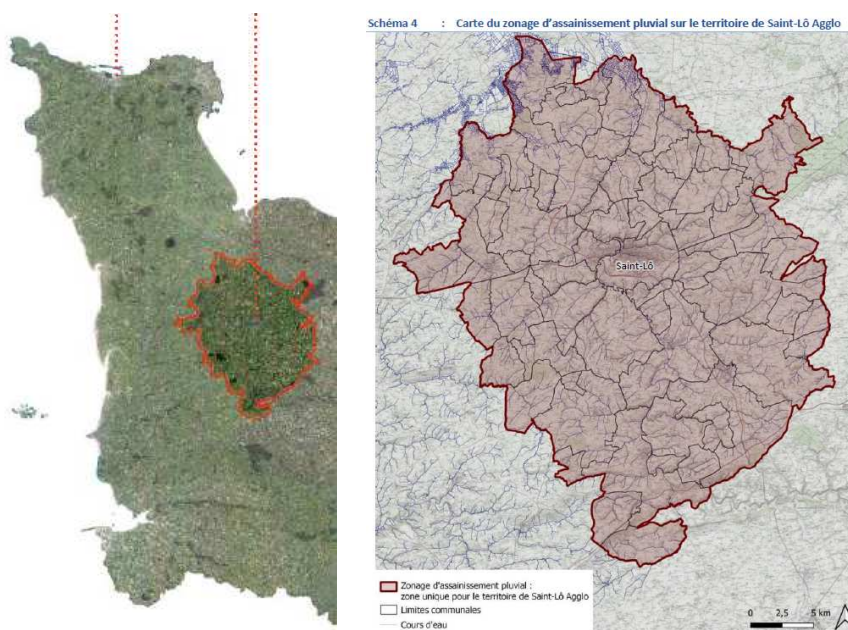
### 1.3 Contexte géographique et environnemental

La communauté d'agglomération de Saint-Lô se situe au centre du département de la Manche. Elle couvre un territoire de 830 km<sup>2</sup>, composée de 61 communes et peuplée d'environ 76 500 habitants (Insee 2020). Hormis le pôle urbain de Saint-Lô, le territoire est relativement rural.

Le territoire de Saint-Lô Agglo est caractérisé par un relief varié, ce qui lui confère de multiples motifs paysagers, notamment quatre grands types de paysage : les paysages bocagers, les paysages montueux et escarpés, les paysages de marais et les paysages urbains. Il est en partie inclus dans le parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin.

Le territoire concentre de nombreux espaces sensibles avec notamment trois sites Natura 2000<sup>2</sup>, plusieurs Znieff<sup>3</sup> de type I et de type II, un secteur couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope, une réserve naturelle nationale, de nombreuses zones humides (notamment le secteur des marais désigné comme zone humide d'importance internationale Ramsar<sup>4</sup>), trois sites classés, trois sites inscrits et des espaces forestiers, qui reflètent la richesse en biodiversité du territoire.

Concernant l'hydrographie, le territoire est constitué des bassins versants de la Vire, de la Souilles, de la Taute et de l'Aure, et est traversé par 1 528 km de cours d'eau. Différents risques naturels sont présents sur le territoire de Saint-Lô Agglo : inondation par submersion marine (pour le secteur des marais), inondation par débordement de cours d'eau, retrait-gonflement des argiles, chute de blocs, cavités, glissement de terrain, coulées boueuses. Le présent zonage des eaux pluviales s'attache notamment à gérer le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement.



Territoire de Saint-Lô Agglo et périmètre du zonage des eaux pluviales (source : dossier du PLUi et dossier du zonage)

## 2 Avis sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

### 2.1 Présentation du zonage

Le dossier de zonage comprend :

- le document « note de synthèse du zonage pluvial et démarche d'évaluation environnementale » (appelé rapport dans le présent avis) ;

---

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4 Les sites RAMSAR correspondent à des zones humides à forts enjeux, reconnues d'importance internationale au titre de la Convention du 2 février 1971.

Avis délégué de la MRAe Normandie n° 2023-4999 en date du 24 octobre 2023

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (50)

- une carte par commune (62 cartes au total).

L'autorité environnementale note que le rapport (p. 52) fait état de propositions d'actions déclinées dans le schéma directeur de gestion des eaux pluviales visant à cibler les principaux sous-bassins versants à étudier et à anticiper le développement de l'urbanisation, mais que ce document n'est pas joint au dossier qui lui a été transmis.

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important sur le territoire de Saint-Lô agglo, qui est marqué par le risque d'inondation par ruissellements liés à l'évolution des pratiques agricoles et le développement de l'urbanisation. Pour répondre à cet enjeu et prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans le PLUi (pour rappel le zonage d'assainissement constituera une des annexes du PLUi), une étude détaillée a été menée pour élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage des eaux pluviales à l'échelle de communauté d'agglomération. Les risques d'inondation sont pris en compte dans le PLUi par des plans de zonage spécifiques et le règlement écrit. La vallée de la Vire bénéficie également d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Les zones d'inondation sont définies sur une largeur de 10 m de chaque côté du talweg (ruissellement) et de 25 m de chaque côté des cours d'eau (débordement de cours d'eau).

Pour élaborer le zonage pluvial, la collectivité s'est appuyée sur le zonage du risque d'inondation (qui définit des règles de constructibilité par rapport au risque, pour les secteurs non concernés par un PPRI) et sur le zonage d'assainissement pluvial (qui détermine les conditions de raccordement des surfaces constructibles au système d'assainissement pluvial).

Aujourd'hui, la gestion des eaux pluviales du territoire intercommunal est réalisée par un système de gestion enterré (réseau d'eaux pluviales) pour les zones urbaines, et une gestion à ciel ouvert (fossés, accotements) pour les zones rurales.

Un des éléments importants concerne les capacités des sols à l'infiltration. Il ressort des études menées que le territoire est globalement propice à l'infiltration des eaux pluviales mais avec une forte hétérogénéité, l'aptitude allant de « bonne » sur certains secteurs à « nulle » sur d'autres. Il serait utile que la légende de la carte de la page 9 indique à quoi correspondent les « zones blanches » du territoire, qui ne sont pas classées.

La gestion des eaux pluviales préconisée par le projet de zonage repose sur les principes suivants :

- gérer à la parcelle autant que possible (dès la formation du ruissellement) en privilégiant le « zéro rejet » a minima pour les pluies courantes ;
- limiter les surfaces imperméabilisées en favorisant les espaces de pleine terre ;
- exploiter la capacité d'infiltration des sols du territoire en privilégiant les techniques d'hydraulique douce (techniques alternatives au « tout tuyau ») ;
- réduire les rejets vers le réseau unitaire afin de protéger le milieu récepteur des trop-pleins par temps de pluie.

La collectivité a fait le choix de ne distinguer qu'une seule zone pour l'application de la gestion des eaux pluviales, pour impliquer l'ensemble du territoire uniformément. Elle considère en effet qu'il convient d'appliquer une gestion des eaux pluviales rigoureuse et exemplaire sur l'ensemble du territoire, avec un principe de solidarité des zones urbaines amont vis-à-vis des zones urbaines aval.

Le projet de zonage d'assainissement comprend cinq préconisations (ou prescriptions, les deux termes étant employés dans le rapport) :

- « n° 1 et n°2 : « gérer de manière qualitative et quantitative les eaux pluviales dans les projets d'urbanisation ». Cette disposition permettra d'imposer la gestion des eaux pluviales à la parcelle avec la nécessité de prendre en compte des pluies trentennales ;

- n° 3 : « favoriser la biodiversité dans les projets d'aménagement ». Le pourcentage de pleine-terre, qui permet de limiter l'imperméabilisation des sols, sera défini par le futur PLUi<sup>5</sup> ;
- n° 4 : « réduire l'artificialisation des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute au droit des zones urbaines ». Cette préconisation s'applique aux nouveaux projets d'urbanisation et couvre également les situations existantes ;
- n° 5 : « favoriser l'infiltration et les aménagements d'hydraulique douce en zones rurales ». Cette mesure intègre la protection des haies et talus qui limitent les coulées de boues et ruissellements, et les fossés.

## 2.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale a été menée dans le cadre de l'élaboration du PLUi et de son évaluation environnementale. Elle a été mise en œuvre, avec une démarche « éviter-réduire-compenser » approfondie et intégrée en amont de la réalisation du PLUi (cf. avis de l'autorité environnementale du 24 octobre 2023 sur le projet de PLUi). Des compléments spécifiques au zonage des eaux pluviales témoignent de la démarche, comme l'étude de solutions de substitution raisonnables (p. 36), et la description de la méthodologie utilisée (p. 45).

Le rapport expose les éléments de diagnostic spécifiques au zonage d'assainissement tels que le réseau de collecte et transfert des eaux pluviales existant et les risques connus (arrêtés ministériels de catastrophe naturelle). Des éléments relatifs à l'état initial de l'environnement sont également présentés, dont le contenu devrait cependant être mis en cohérence avec celui du PLUi (par exemple le rapport indique quatre sites Natura 2000 en page 9, alors que le PLUi en mentionne trois).

Les haies font l'objet d'un recensement dans les documents graphiques par commune. Il s'agit de haies ayant une vocation notamment hydraulique, et qui présentent aussi des fonctions écologiques ou paysagères. Au total, 337 km de haies sont identifiées sur les talwegs<sup>6</sup> et axes de ruissellement. Les haies anti-érosives identifiées apparaissent néanmoins peu nombreuses car seuls quelques tronçons de haies sont cartographiés au sein des zones d'expansion de ruissellement. Faute d'explications sur la méthode utilisée pour ce recensement, la pertinence et l'efficacité du dispositif ne sont pas démontrées. D'autres haies mériteraient certainement d'être identifiées à l'amont des zones d'expansion de ruissellement, notamment dans les pentes les plus importantes, parmi les 10 800 km identifiés dans le PLUi, pour rendre ce système de protection plus robuste.

Le rapport indique également que pour tenir compte du changement climatique, de nouvelles haies devront être plantées (p. 11). Pour l'autorité environnementale, il serait utile de décrire les modalités de réalisation de ces plantations, notamment en ce qui concerne celles situées en dehors d'un projet d'aménagement urbain, en zone agricole par exemple.

Il en est de même pour l'entretien nécessaire des mares et les pratiques agricoles (p. 30-31) ; il serait utile que le zonage indique les moyens d'actions dont dispose la collectivité pour inciter fortement, voire imposer, ces entretiens et pratiques.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le recensement des haies à préserver au titre de la gestion du risque de ruissellement afin d'en accroître significativement le linéaire et en conséquence l'efficacité. Elle recommande également d'indiquer les dispositions envisagées d'une part pour que la plantation de nouvelles haies soit réalisée et d'autre part pour développer l'entretien des mares et les***

---

5 Ainsi, par exemple, le projet de PLUi prévoit dans le règlement des zones à urbaniser (AU) destinées aux logements une surface à laisser libre de toute construction d'au moins 30 % de l'emprise foncière, dont au moins 80 % de surface de pleine-terre et au moins 70 % d'un seul tenant.

6 Fonds de vallée.

**pratiques agricoles favorables à l'infiltration des eaux pluviales et aux modes naturels de gestion hydraulique.**

Concernant la préconisation n° 4 qui vise à favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute au droit des zones urbaines, il est indiqué que ces principes d'aménagement s'appliquent aux projets d'urbanisation et également aux zones urbaines existantes sous forme de mesures correctrices. Pour l'autorité environnementale, il aurait été intéressant que le schéma identifie les principaux secteurs existants concernés et recense les travaux à envisager.

De même, le rapport identifie 1 494 mares sur le territoire de Saint-Lô Agglo. La différence avec le nombre de 101 mares identifiées dans le projet de PLUi apparaît particulièrement importante puisque moins d'une mare sur dix est protégée par le PLUi, ce qu'il conviendrait d'expliquer pour le justifier, ou alors de ré-examiner pour accroître significativement la protection de ces milieux sensibles.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le projet de zonage par l'identification des principaux secteurs urbains concernés par la préconisation n° 4 visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales et les aménagements éventuels à prévoir. Elle recommande également d'expliquer l'écart important entre le nombre de mares identifiées et protégées dans le projet de PLUi et celui issu du recensement dont fait état le projet de zonage, et, à défaut de justification adéquate, de renforcer substantiellement la protection des mares recensées afin a minima d'en conserver, voire d'en améliorer, la fonctionnalité écologique.***

Les incidences du zonage des eaux pluviales sur l'environnement sont récapitulées sous forme de tableau. La collectivité rappelle que le plan de zonage constitue lui-même une mesure de réduction des incidences du projet d'urbanisation prévu par le PLUi. Un dispositif de suivi est prévu, avec des indicateurs qui restent généraux. Toutefois, pour l'autorité environnementale, la définition d'indicateurs pertinents relatifs au suivi des nouvelles haies à créer et à l'entretien des mares sont à ajouter au dispositif de suivi prévu par le projet de zonage.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi des impacts du zonage d'assainissement des eaux pluviales par des indicateurs pertinents relatifs aux nouvelles haies à créer et aux mares à préserver, voire à conforter, et à entretenir.***